



Commune de Chuzelles

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2018- 06
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
INTERDICTION DE STATIONNER
PLACE DU BELVEDERE
PLACE DE LA MAIRIE

Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),

VU :

- Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,
- Le code de la route en vigueur, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 415-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R417-10, R417-11 et R 417-12,
- L'article R610-5 du codé pénal,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1-quatrième partie-signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété
- Les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et Règlements en vigueur

Considérant

- Que le stationnement en dehors des emplacements autorisés sur la Place de la Mairie et la Place du Belvédère gêne la circulation des autres usagers,
- Sur proposition de Madame le Maire de CHUZELLES et afin d'assurer la sécurité et l'ordre publique,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules, automobiles, motocyclettes, et cyclomoteurs sera rigoureusement interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet et notamment en bordure de chaussée et ce, sur l'ensemble de la Place de la Mairie et de la Place du Belvédère.

Article 2 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHUZELLES.

Article 5 : Ampliation transmise à :
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chasse-sur-Rhône,

Fait à Chuzelles, le 15 janvier 2018

**Le Maire,
Marielle MOREL**